



MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

☎ 05 46 47 50 18 Fax : 05 46 47 42 17

Courriel: mairie@legrandvillageplage.fr

Site : www.legrandvillageplage.fr

ARRETE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Boulevard de la plage.

Le Maire de **Le Grand-Village-Plage**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1 et suivants.

VU le Code de la Route notamment ses articles R413-1, R413-3, R415-6, R417-3 et R417-10.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le bd de la plage.

Considérant les besoins en stationnement de court termes permettant aux personnes de se rendre dans les commerces de proximité et aux services publics en saison estivale.

ARRETE

Article 1 : la circulation.

La circulation se fait sur deux voies à double sens du rond-point de la rue des grandes landes au rond-point franchissable du croisement, allée de la forêt et allée de l'épinette.

Le dépassement est interdit sur le bd de la plage.

2 STOP sont implantés sur le bd de la plage. Le 1^{er} se trouvant au croisement de l'allée des gros joncs et du bd de la plage, donnant sur le bd de la plage. Le 2^{ième} se trouvant au croisement de l'allée des pins et du bd de la plage, donnant sur le bd de la plage.

Article 2 : la vitesse.

La vitesse est limitée à 50 km/h du rond-point de la rue des grandes landes aux portiques d'accès à la plage. La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone du passage des écoliers 10 m avant le plateau piéton et jusqu'à 10 m après le plateau piéton.

Article 3 : le stationnement.

Le stationnement se fera en respectant les emplacements marqués au sol.

- A compter du 1^{er} juillet 2014 à 9h00, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est créée sur le bd de la plage. Elle est constituée du parking de la salle polyvalente devant comme derrière et de la totalité des emplacements se trouvant le long du bd de la plage. Elle est signalée par les panneaux réglementaires ainsi qu'un marquage des emplacements en bleu.
- La zone de stationnement à durée limitée est fonctionnelle du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, tous les jours de 9h00 à 19h00 avec durée maximale de stationnement de 2h00.
- La création de 5 places de stationnement handicapé pour les véhicules arborant la « carte européenne de stationnement pour personnes handicapées », 3 sur le parking de la salle polyvalente et 2 sur le bd

de la plage.

La carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

- La création de 7 emplacements réservés aux motos et cyclomoteurs sur le bd de la plage face au magasin super U. ils ne sont pas soumis à l'alinéa 1 de l'article 3.
- 2 emplacements réservés aux transports publics sont installés à l'extrémité du bd de la plage à proximité du rond-point franchissable et de chaque côté de la chaussée.
- 1 arrêt réservé aux transports scolaire est créé sur le côté droit de la chaussée avant le passage piéton surélevé en direction de la route de la plage.
- 1 emplacement réservé aux médecins, infirmières, sages-femmes muni de leur caducée à jour et uniquement dans le cadre professionnel.

Article 4 : Des panneaux réglementaires et la signalisation seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

Article 7 : Le service de Police Rurale et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Grand-Village-Plage,
Le 02 Juillet 2017

Le Maire
P. ROBILLARD

